

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2023
DELIBERATION N° DE-2023-161

L'an deux mil vingt-trois, le 20 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-144), Mme MOTHES, M. ALLEMAN (à partir de la délibération DE-2023-143), M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. PARRILLA ETCHART à M. ETCHEGARAY (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. SALANNE à Mme DURRUTY ; M. DAUBISSE à Mme MEYZENC (jusqu'à la délibération DE-2023-143) ; M. ALLEMAN à Mme LAUQUE (jusqu'à la délibération DE-2023-142) ; M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL ; M. ESTEBAN à Mme HERRERA LANDA ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD ; Mme DUPREUILH à M. ETCHETO.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : FETES TRADITIONNELLES – Protection des marques verbale et figurative "Fêtes de Bayonne" et formalités diverses auprès de l'institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Les Fêtes de Bayonne restent, depuis 1932, une véritable référence parmi les grands rassemblements festifs nationaux.

Pour sauvegarder et maîtriser l'exploitation de la notoriété de ses fêtes, la Ville a déposé la marque verbale « Fêtes de Bayonne » auprès de l'INPI dès le 12 septembre 2003 puis l'a régulièrement renouvelée en 2013. Cet enregistrement a été effectué sur la base de la classification officielle jointe en annexe, pour les produits des classes 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28 et les services des classes 41 et 43, conférant ainsi à la Ville un droit de propriété en la matière.

Afin de prolonger la marque verbale et de bénéficier à nouveau d'une protection d'une durée de 10 ans, il est nécessaire de procéder au renouvellement de celle-ci auprès de l'INPI. Ce renouvellement sera accordé moyennant le versement d'une redevance 290 euros pour une première classe puis 40 euros par classe supplémentaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une protection optimale du patrimoine immatériel de la Ville, il apparaît également nécessaire de déposer le logo des Fêtes de Bayonne en tant que marque figurative. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'enregistrement de la marque figurative en précisant les produits ou services concernés. La protection sera également de dix ans, renouvelable indéfiniment. Par souci de cohérence avec la marque verbale, le dépôt sera effectué dans les classes 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 41 et 43, moyennant le versement d'une redevance 190 euros pour une première classe et 40 euros par classe supplémentaire.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement du dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle de la marque verbale « Fêtes de Bayonne », pour les classes de produits et services nécessaires à son exploitation ;
- d'approuver le dépôt du logo des Fêtes de Bayonne en tant que marque figurative pour les classes nécessaires à son exploitation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des formalités afférentes et à acquitter les redevances correspondantes.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

